Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Invesco Sustainable Pan European Structured Equity Fund (le « Compartiment »)
Identifiant d'entité juridique : 549300QJFI88JY01XI17

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

*Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.*

***La taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.*

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

☒ **Non**

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment vise à promouvoir des caractéristiques environnementales liées à l'atténuation du changement climatique (telles que les émissions de carbone) ainsi que l'utilisation des ressources naturelles et la pollution (par exemple, en excluant les sociétés impliquées dans les combustibles fossiles, le charbon, l'énergie nucléaire ou les activités générant de la pollution).

Le Compartiment favorise également les caractéristiques sociales liées aux droits de l'homme (en excluant les sociétés qui enfreignent l'un des principes du Pacte mondial des Nations Unies, sur la base de données tierces et de l'analyse et de la recherche exclusives du Gestionnaire d'investissement) et en excluant les émetteurs impliqués dans des activités controversées, y compris (mais sans s'y limiter) la fabrication ou la vente d'armes conventionnelles ou la production et la distribution de tabac. Le Compartiment vise à sélectionner des sociétés qui présentent une gestion durable supérieure et des produits ou des processus durables, et qui sont particulièrement respectueuses des exigences écologiques et sociales, qu'il s'agisse, entre autres, d'efficacité climatique, de faible consommation d'eau, ou de sécurité et de satisfaction au travail. Les caractéristiques écologiques sont évaluées à l'aide d'un score de transition énergétique. Les caractéristiques sociales sont prises en compte en excluant les sociétés ayant des comportements commerciaux controversés.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

*Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.*

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment vise à réduire l'intensité globale des émissions de gaz à effet de serre de Scope 1 et 2 d'au moins 30 % par rapport à celle de son indice de référence pondéré en fonction de la capitalisation boursière (l'indice MSCI Europe).

Pour respecter ses caractéristiques sociales et environnementales, le Compartiment utilise une variété d'indicateurs. Cela inclut une mesure « best-in-class » basée sur un score de transition énergétique pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales du Compartiment (en sélectionnant les meilleurs 75 % du score de transition énergétique).

Le Compartiment appliquera des exclusions en fonction de l'implication commerciale dans des activités controversées liées aux caractéristiques sociales qu'il promeut, notamment des violations du Pacte mondial des Nations unies, sur la base de données tierces et de l'analyse et de la recherche exclusives du Gestionnaire d'investissement (plus de détails sur les exclusions sont décrits ci-dessous dans la section « ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin de satisfaire chacune des caractéristiques environnementales ou sociales ?*** »).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Le Compartiment entend réaliser des investissements durables en contribuant à des objectifs environnementaux (tels que le changement climatique, la gestion de l'eau, la prévention de la pollution) et à des objectifs sociaux (tels que la santé, le bien-être et l'égalité des sexes).

Le Compartiment cherche à atteindre ces objectifs en investissant dans (i) des émetteurs qui contribuent positivement à certains Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies (générant au moins 25 % des revenus de l'émetteur) liés aux objectifs ci-dessus, ou (ii) des sociétés qui génèrent une part importante de leur chiffre d'affaires à partir de thèmes ayant un impact environnemental, tels que la transition énergétique (en sélectionnant des sociétés parmi les meilleurs 25 % sur la base du score de transition énergétique dans leur région et leur secteur), la santé (en sélectionnant des sociétés faisant partie du secteur 35 du GICS) et l'alimentation (en sélectionnant des sociétés faisant partie de l'industrie 302020 du GICS). Le Compartiment utilise également une approche « best-in-class », en utilisant la méthodologie de notation exclusive du Gestionnaire d'investissement et en sélectionnant des sociétés parmi les meilleurs 75 % au sein du groupe de référence pour chaque score éligible. Il convient de noter que l'ensemble de la pondération du portefeuille sera considérée comme investissement durable une fois les critères ci-dessus remplis.

*Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.*

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le Compartiment fait essentiellement appel aux principales incidences négatives (PIN) obligatoires définies dans le Tableau 1 de l'Annexe I des normes techniques de réglementation applicables au règlement (UE) 2019/2088, combinées à la recherche qualitative et/ou à l'engagement, pour évaluer si ses investissements durables causent un préjudice important à un objectif d'investissement environnemental ou social particulier. Lorsqu'il est établi qu'une société cause un tel préjudice, elle peut toujours rester au sein du Compartiment, mais ne sera pas intégrée aux « investissements durables » de ce dernier. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'évaluation est effectuée avant l'investissement et sur la totalité de la participation.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?

Veuillez voir ci-dessus comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le Compartiment exclut de l'univers d'investissement les sociétés, les secteurs ou les pays qui enfreignent les normes internationales définies par l'Organisation internationale du travail (OIT), l'OCDE ou les Nations Unies. Tous les émetteurs envisagés pour un investissement feront l'objet d'une présélection afin de s'assurer de leur conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et de les exclure en cas de non-conformité, sur la base de données tierces et de l'analyse et de la recherche exclusives du Gestionnaire d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnementa

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, le Compartiment examine les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PIN) en effectuant un examen qualitatif et quantitatif des indicateurs clés (principalement les 14 indicateurs définis dans le Tableau 1 de l'Annexe I des normes techniques de réglementation du Règlement 2019/2088). Le bilan quantitatif comprend un examen de toutes les participations actuelles d'Invesco et des données pertinentes sur les PIN. Cet examen initial permet de fixer un seuil absolu qui signalera les émetteurs qui ne répondent pas aux normes minimales, ainsi que les sociétés qui sont signalées sur une base binaire (telles que les armes controversées ou les violations du Pacte mondial des Nations unies). Lorsqu'un émetteur est signalé au cours de l'examen quantitatif, nous procédons à une évaluation afin de déterminer si des informations publiquement disponibles de l'émetteur, et dont nous avons connaissance, peuvent démontrer une correction de la mauvaise performance des PIN signalées. L'équipe de recherche ESG attribue à l'émetteur un score en fonction de sa capacité à remédier aux mauvaises performances. Les émetteurs qui obtiennent les scores les plus bas sont ensuite identifiés comme des objectifs d'engagement et sont principalement sollicités par le biais de méthodes telles que des lettres, des réunions et des votes par procuration. Si aucune amélioration n'est constatée par le biais d'un tel engagement de l'entreprise, le Compartiment peut procéder à la cession et/ou à l'exclusion des investissements. De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel de la SICAV.

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement *guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.*

L'univers d'investissement se compose d'actions européennes qui respectent les critères de durabilité définis par les exclusions et l'approche « best-in-class ». En outre, le Gestionnaire d'investissement applique des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) spécifiques. La gestion des risques fait partie intégrante de chaque étape d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement s'appuie sur son modèle de sélection basé sur les facteurs, qui vise à capter les facteurs de qualité, de momentum et de valorisation. À la suite d'une recherche approfondie sur les facteurs, le Gestionnaire d'investissement utilise des définitions de facteurs exclusives qui devraient produire des résultats supérieurs aux définitions de facteurs standard.

Il est prévu que la taille de l'univers d'investissement du Compartiment soit réduite d'environ 30 % à 50 % pour ce qui est du nombre d'émetteurs après l'application des critères de présélection ESG. Les critères ESG seront examinés et appliqués de manière continue et intégrés dans le processus d'investissement quantitatif pour la sélection des titres et la construction du portefeuille. Pour plus de détails, veuillez consulter la section ***« Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? »***.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Gestionnaire d'investissements aura également recours à une présélection positive, fondée sur une approche « best-in-class » intégrée (en sélectionnant les sociétés parmi les meilleurs 75 % sur la base du score de transition énergétique) pour identifier les émetteurs qui, de son avis et tel que mesuré par leurs notations par rapport à leurs pairs à l'aide d'un score attribué par une société tierce, respectent des pratiques et des normes en termes de transition vers une économie à faible émission de carbone suffisantes pour qu'ils soient inclus dans l'univers du Compartiment.

- Le Compartiment aura également recours à la présélection pour exclure les titres émis par des sociétés qui tirent ou génèrent un niveau prédéterminé de revenus ou de chiffre d'affaires à partir d'activités telles que (sans s'y limiter) les industries des combustibles fossiles, les activités liées au charbon ou à l'énergie nucléaire, l'extraction des sables bitumineux et du schiste bitumineux, les activités de fracturation hydraulique ou de forage dans l'Arctique, la production de produits chimiques soumis à des restrictions, les activités mettant en danger la biodiversité, les activités polluantes, la fabrication ou la vente d'armes classiques, la production et la distribution de tabac. Tous les émetteurs envisagés pour un investissement feront l'objet d'une présélection afin de s'assurer de leur conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et de les exclure en cas de non-conformité, sur la base de données tierces et de l'analyse et de la recherche exclusives du Gestionnaire d'investissement. Les critères d'exclusion actuels peuvent être mis à jour de temps à autre. Pour plus de détails sur les exclusions et les seuils associés appliqués, veuillez consulter la section « **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?** ».

- Un minimum de 10 % sera placé dans des investissements durables répondant aux critères de sélection décrits dans la section « ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? »***.

Quel est le taux minimal de l'engagement à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non applicable.

*Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.*

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Afin d'assurer la bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements, le Gestionnaire d'investissement identifie d'abord les sociétés qui enfreignent ce principe en procédant à un contrôle systématique des controverses au sein de l'univers investissable. Pour ce faire, le Gestionnaire d'investissement évalue un volume important de données d'actualités pour détecter les violations de bonne gouvernance. Ces violations correspondent à celles prévues dans le Pacte mondial des Nations Unies. Tout comme les controverses sérieuses, elles concernent des domaines allant des droits de l'homme au droit du travail, en passant par les relations de travail, les atteintes à la biodiversité, la pollution, la gestion de l'eau, l'implication communautaire et la corruption. L'évaluation de la bonne gouvernance concerne également des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. En cas de violation de ces controverses et de non-respect du délai de résolution, la société sera exclue de l'univers investissable et désinvestie dans le cas d'une participation.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

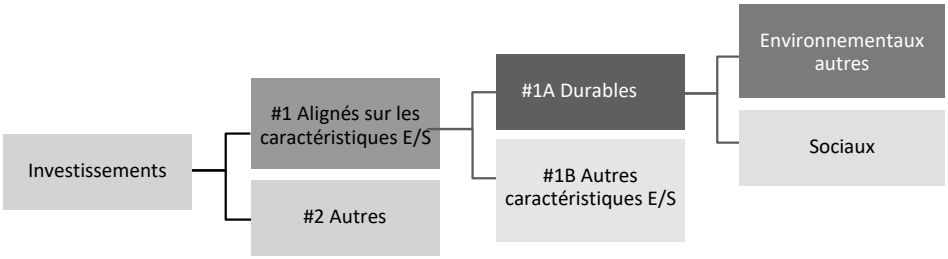

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour satisfaire les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Le Compartiment effectuera des investissements conformes à ses caractéristiques E/S pour au minimum 90 % de son portefeuille (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) en vertu des éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Compartiment. Un maximum de 10 % sera investi dans des instruments du marché monétaire ou des actifs liquides accessoires à des fins de gestion de la liquidité (#2 Autres). La finalité de la proportion restante des investissements, y compris une description de toute garantie environnementale ou sociale minimale, est décrite ci-dessous dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ». Un minimum de 10 % de la VL du Compartiment sera placé dans des investissements durables (#1A Durables) contribuant à un objectif environnemental et/ou social. Afin d'éviter toute ambiguïté, les produits dérivés utilisés par le Compartiment (quel que soit leur objectif) ne seront pas pris en compte dans ce calcul. Par conséquent, le calcul vise à représenter les investissements et les participations physiques du Compartiment.

Comment l'utilisation de produits dérivés respecte-t-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment n'utilisera pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie de tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième représente l'alignement sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie incluses obligations souveraines*

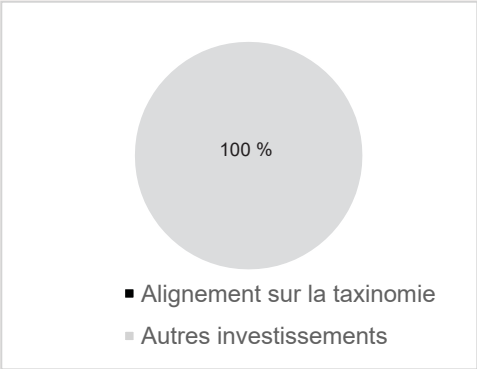

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

*Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.*

*Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit d'investir au moins 1 % dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Il convient de noter que le Compartiment vise à allouer 10 % dans des investissements durables ayant un objectif social et/ou environnemental. Le Gestionnaire d'investissement surveille de près l'évolution de l'ensemble des données et leur fiabilité, et augmentera la part des investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE, le cas échéant, ce qui réduira l'exposition du Compartiment aux investissements durables non alignés sur la taxinomie de l'UE.

*Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.*

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment prévoit d'investir au moins 1 % dans des investissements durables sur le plan social. Il convient de noter que le Compartiment vise à allouer 10 % dans des investissements durables ayant un objectif social et/ou environnemental.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Comme décrit ci-dessus, le Compartiment peut détenir à des fins de gestion de trésorerie ou de liquidité jusqu'à 10 % d'actifs liquides accessoires ou d'instruments du marché monétaire dont la conformité au cadre ESG ci-dessus ne sera pas examinée. En raison de la nature neutre des actifs, aucune garantie minimale n'a été mise en place.

Les produits dérivés d'indices ne seront pas évalués sur la base du principe de transparence, excepté si cet indice a une allocation significative à des activités prohibées.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le Compartiment n'a pas désigné d'indice de référence particulier pour déterminer s'il est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les indices de référence *sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il pro meut.*

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : Invesco Europe - Home.

Sélectionner votre pays et votre profil d'investisseur pour pouvoir accéder à la page produit du Compartiment ou à la rubrique « Documentation légale » du menu « Documentation », où vous trouverez le document d'informations en matière de durabilité, notamment le résumé des caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut dans votre langue.